



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 07 FÉVRIER 2022

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZWINY, Conseillers;
M. Mathieu MESSIN, Directeur Général;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

2. Remplacement d'un conseiller communal - Prestation de serment

3. Appel à projet « Infrastructures sportives partagées » initié par le Ministre régional wallon en charge des Infrastructures sportives : accord de principe pour l'introduction d'un dossier commun avec la Commune de Jurbise – Approbation

4. Intercommunale ECETIA - Adhésion

5. Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale ECETIA dans le cadre de la relation « in house » afin de désigner un auteur de projet pour l'élaboration d'un projet commun avec la Commune de Jurbise dans le cadre de l'appel à projet « Infrastructures sportives partagées » – Approbation

6. Troisième douzième provisoire - Approbation

7. Déclaration emploi des travailleurs handicapés - Prise de connaissance

Points supplémentaires

8. Budget 2022 - Fonds de réserves extraordinaires (FRIC 2019-2021)

9. QUESTIONS ORALES

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente

2. Remplacement d'un conseiller communal - Prestation de serment

Considérant la déchéance de mandat de Madame Van Nieuwenhove de son mandat de conseillère communale;

Considérant qu'il convient pour la continuité des organes de remplacer le membre déchu;

Considérant que le premier suppléant en ordre utile est :

Monsieur MUYLE Corentin (Odilon Adelson) né le 30.12.1980 à Renaix

Considérant que les vérifications menées confirment que l'intéressé est dans les conditions requises pour être installée en qualité de conseiller communal;

Considérant qu'il est nécessaire d'appeler Monsieur MUYLE à prêter serment .

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: de prendre connaissance de la lettre de renon Monsieur MUYLE datée du 31 janvier 2022.

3. Appel à projet « Infrastructures sportives partagées » initié par le Ministre régional wallon en charge des Infrastructures sportives : accord de principe pour l'introduction d'un dossier commun avec la Commune de Jurbise – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 émanant de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre régional en charge notamment des infrastructures sportives, et informant la Commune du lancement d'un appel à projets « Infrastructures sportives partagées » ;

Considérant que cet appel à projet repose sur deux objectifs essentiels formés par l'aménagement ou la construction d'espaces sportifs partagés de qualité, tant au bénéfice des établissements scolaires que des acteurs sportifs locaux, et l'aménagement ou la construction d'espaces exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Considérant que le taux de subvention pouvant être atteint est de 70% du montant maximum subsidiable, chiffre pouvant être majoré de 5% pour les frais généraux (frais d'étude notamment); que le montant maximum subsidiable pour chaque projet est de 3.000.000 € HTVA ;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion de travail entre les Collèges communaux de Lens et de Jurbise, réunion qui s'est tenue le 13 décembre 2021 à Lens, chaque Collège communal a fait connaître son accord de principe quant à l'introduction d'un dossier de candidature unique aux deux Communes ;

Considérant en effet que la Commune de Jurbise est occupée à finaliser une procédure d'expropriation d'une parcelle d'une superficie estimée à 2,3 hectares, parcelle idéalement située le long d'un axe routier reliant les deux Communes et dont l'accès piéton, cycliste ou encore par transports en commun est relativement aisé ;

Considérant que si une partie de cette parcelle est destinée à accueillir la future cité administrative réunissant les services de la Commune et du CPAS de Jurbise, le solde non exploité de cette parcelle serait encore largement suffisant que pour développer un projet susceptible d'être accepté dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées » ici évoqué ;

Considérant qu'il est ici proposé de marquer son accord de principe sur l'introduction de cette candidature commune aux deux entités, candidature commune qui s'inscrit dans une logique actuelle de supracommunalité et de rationalisation des services publics ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de ce dossier de candidature, l'ensemble des établissements scolaires et des acteurs sportifs locaux, tant lensois que jurbisien, seront sollicités afin d'être impliqués dans la réalisation de ce dossier ;

Considérant que la date butoir pour l'introduction du dossier de candidature a été fixée au 15 avril 2022 ;

Considérant enfin que l'appui d'un bureau d'étude spécialisé sera sollicité afin de soutenir les deux Communes dans l'élaboration dudit dossier ;

DÉCIDE PAR 8 OUI (Galant, Pecher, Lenfant T., Lenfant E., Paillot, Lekime, Viart, Cordier) et 5 NON (Moyart, Lekeux, Noel; Lelong, Pierman) et 1 ABSTENTION (Ziwny)

Article 1er. : De marquer son accord de principe sur l'introduction d'un dossier de candidature unique aux Communes de Lens et de Jurbise, dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées », initié par Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre régional en charge notamment des infrastructures sportives.

Article 2. : De soumettre pour accord formel aux Conseils communaux respectifs, dans les délais impartis par l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées », un dossier de candidature reprenant l'ensemble des éléments et informations listés dans le courrier du 26 octobre 2021 de Monsieur le Ministre Crucke.

Article 3. : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Commune de Jurbise pour suivi.

4. Intercommunale ECETIA - Adhésion

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;

des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.
Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, **(1)** les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et **(2)** le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.
Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE PAR 8 OUI (Galant, Pecher, Lenfant T., Lenfant E., Paillot, Lekime, Viart, Cordier) et 6 NON (Moyart, Lekeux, Noel; Lelong, Pierman, Ziwny)

Article 1^{er} : décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. **une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;**
- b. **une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;**
- c. **une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.**

Article 2 : approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : décide d'inscrire un montant de 75,00 € au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

5. Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale ECETIA dans le cadre de la relation « in house » afin de désigner un auteur de projet pour l'élaboration d'un projet commun avec la Commune de Jurbise dans le cadre de l'appel à projet « Infrastructures sportives partagées » - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'ECETIA est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de

représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que la relation entre la Commune de Lens et ECETIA remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'ECETIA ;
- ECETIA ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2020 d'ECETIA ayant été réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant la volonté d'introduire un dossier de candidature unique dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées », initié par le Ministre régional en charge des Infrastructures sportives ;

Considérant qu'afin de pouvoir introduire, dans les délais impartis, un dossier de candidature complet et répondant aux divers critères de sélection établis, il est nécessaire de solliciter les services d'un bureau d'études capable d'appuyer les deux Communes dans leur réflexion, et tout particulièrement en ce qui concerne les matériaux et techniques à mettre en œuvre afin de présenter un projet exemplaire en matière de performance énergétique ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à ce bureau d'études spécialisé, la mission d'auteur de projet pour l'appui à apporter aux Communes de Jurbise et de Lens dans l'élaboration d'un dossier de candidature unique dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées » ;

Vu le règlement général d'intervention et le règlement spécifique du secteur « Immobilier » d'ECETIA, reprenant les modalités d'intervention potentielles dans le cadre de la présente mission, ainsi que le projet d'accord-cadre susceptible d'être conclu avec le pouvoir adjudicateur pour la construction d'infrastructures sportives ;

Considérant que la Commune de Lens peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'Intercommunale ECETIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à ECETIA dans le cadre de la présente mission ;

Vu la communication du présent projet de délibération au Directeur Financier pour avis ;

Considérant que les voies et moyens budgétaires nécessaires pour rencontrer les frais d'honoraire de l'auteur de projet seront prévus en Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du Budget communal 2022 ;

DÉCIDE PAR 8 OUI (Galant, Pecher, Lenfant T., Lenfant E., Paillot, Lekime, Viart, Cordier) et 6 NON (Moyart, Lekeux, Noel, Lelong, Pierman, Ziwny)

Article 1 : D'adhérer à l'intercommunale ECETIA Intercommunale, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, sise rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège

Article 2 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission d'auteur de projet pour l'appui à apporter aux Communes de Jurbise et de Lens dans l'élaboration d'un dossier de candidature unique dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées ».

Article 3 : De marquer un accord de principe quant à la désignation d'ECETIA Intercommunale, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, sise rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège, dans le cadre d'une procédure « in house ».

Article 4: De marquer un accord de principe sur le règlement général d'intervention et le règlement spécifique du secteur « Immobilier » d'ECETIA, reprenant les modalités d'intervention potentielles dans le cadre de la présente mission, ainsi que sur le projet d'accord-cadre susceptible d'être conclu avec le pouvoir adjudicateur pour la construction d'infrastructures sportives.

Article 5: De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à ECETIA.

Article 6: De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits en Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du Budget communal 2022.

Article 7: De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier et à la Commune de Jurbise pour disposition.

6. Troisième douzième provisoire - Approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la région wallonne ;

Considérant qu'il faut tenir en compte les délais d'exercice de tutelle et que le dossier est à ce jour incomplet au niveau des pièces à remettre par le Directeur Financier ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un nouveau douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de mars;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de mars 2022, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2021. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

7. Déclaration emploi des travailleurs handicapés - Prise de connaissance

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 17 janvier 2022 de prendre connaissance du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés;

Considérant le courrier reçu en date du 5 janvier 2022 de l'AVIQ mentionnant qu'un rapport doit être établi tous les 2 ans pour le 31 mars au plus tard. Celui ci est communiqué au conseil communal;

Considérant le rapport ci annexé faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que suite au calcul, le solde est positif et indique donc que l'obligation est rencontrée;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: de prendre connaissance du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés;

8. Budget 2022 - Fonds de réserves extraordinaires (FRIC 2019-2021)

Considérant le problème émis par la tutelle concernant les fonds de réserves ;

Considérant le prélèvement de 599.995,04 € sur le fonds FRIC 2019-2021 alors que le disponible de ce dernier est de 397.995,04 après adaptation;

Considérant que prélever 602.477,99 € sur les fonds des réserves extraordinaires classique aboutit également à un solde négatif ;

Considérant le mail reçu ce jeudi 27 janvier 2022 de Madame Madjou Cécile, Collaborateur Comptable au Service public de Wallonie - Cellule Finance - rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons ;

Considérant les deux propositions émises à savoir :

- soit alimenter le fonds de réserves extraordinaires à partir du service ordinaire et modifier les moyens de financement du projet 20210003 (Travaux rue Boëssière-Thiennes) en partie par du Fonds de réserves extraordinaires à la place du FRIC;

- soit ajouter au adaptation du tableau de synthèse les prélèvements prévus en 2021 qui n'ont pas été réalisés (recette en moins de 200.000,00 €)

Considérant le mail du Directeur Financier en date du 27 janvier 2022, confirmant que la première solution est la meilleure, à savoir d'alimenter le fonds de réserves extraordinaire d'un montant de 221.772,82 € par le prélèvement sur le service ordinaire afin de revoir les voies et moyens du projet FRIC ;

DÉCIDE PAR 12 OUI (Galant, Pecher, Lenfant T., Lenfant E., Paillot, Lekime, Viart, Cordier, Lelong, Pierman, Ziwny, Noel) et 2 NON (Moyart, Lekeux)

Article unique : d'autoriser la tutelle à alimenter le fonds de réserves extraordinaires d'un montant de 221.772,82 € par le prélèvement sur le service ordinaire afin de revoir les voies et moyens du projet FRIC numéro 20210003 (Travaux rue Boëssière-Thiennes).

9. QUESTIONS ORALES

1/ Monsieur Lekeux demande si la commune a eu un retour d'HYGEA pour le parc à conteneurs. Madame Galant déclare avec continué ses contacts avec Brugelette et Chièvres. Toutefois, il va y avoir 300 logements construits dans cette zone donc il faut attendre d'en savoir plus. Elle précise avoir refusé qu'Hygea envoie son géomètre pour ne pas gaspiller de l'argent public.

2/ Monsieur Lekeux demande ce qu'il en est des aides perçues pour contrer les risques d'inondations (43.000 euros).

Monsieur Pecher répond qu'au niveau de la rue des Viviers, deux ponts vont être dynamités pour faciliter le flux; au niveau de la rue Briffeuille, il y aura de la pose de fascines mais il déclare ne pas connaître le montant exact des travaux à ce stade.

3/ Monsieur Lekeux s'étonne que le collège n'ait pas consulté des firmes lensoises pour l'acquisition de souffleurs.

Madame Galant répond qu'une firme lensoise ne veut plus travailler avec la commune et qu'elle ne voit pas les deux autres dont il est fait mention.

4/ Madame Lelong demande ce qu'il en est des chiffres de la population scolaire et des mouvements.

Monsieur Lenfant E. répond qu'il va lui envoyer tous les détails

5/ Madame Lelong dit à l'échevin des travaux qu'elle n'a toujours pas reçu la répartition du placement des panneaux Lens-Jurbise alors qu'il en avait fait la promesse

Monsieur Pecher répond qu'il n'a plus retrouvé la trace de financement des panneaux et précise qu'il s'agit d'un échange de bonnes pratiques entre les deux communes.

6/ Madame Lelong s'étonne ne de pas avoir apparaître les conseillers communaux dans le guide à destination des nouveaux agents.

Madame Galant répond que cela sera ajouté.

7/ Madame Lelong demande s'il y a un projet de logements sociaux dont la commune a besoin
Monsieur Pecher déclare qu'il achètera Martens.

8/ Monsieur Pierman dit qu'il a vu un panneau qui rappelle le fait que les chiens doivent être tenus en laisse et demande si c'est communal.

Monsieur Pecher dit que non et que cette règle s'applique selon le règlement.

9/ Monsieur Pierman demande ce qu'il en est des produits versés au chemin de l'usine.

Monsieur Pecher dit qu'il n'a pas d'informations et Madame Galant dit que rien n'est rentré à la commune

10/ Madame Lelong s'étonnent que les routes provinciales soient nettoyées par des ouvriers communaux au même titre que les rues communales.

Monsieur Pecher dit que c'est parfois le cas quand les rues font jonction.

11/ Monsieur Pierman demande ce qu'il en est de l'amiante dans les conduites d'eau.

Madame Galant déclare que le collège a décidé d'écrire à la SWDE. Elle sait également que la Ministre suit le dossier.

12/ Monsieur Pierman demande ce qu'il en est d'un accident à la place de Lombise (vu dans un rapport du collège).

Madame Galant dit qu'il s'agit d'un suivi au niveau de l'assurance

13/ Monsieur Noel dit que Cambron a été très bien nettoyé par les ouvriers mais en dehors rien.

Monsieur Pecher dit qu'ils font village par village

14/ Monsieur Noel demande si les panneaux "caméra" ont été installés.

Monsieur Pecher répond que oui.

15/ Monsieur Noel déclare que le coiffeur demande une signalisation pour que les voitures aillent se garer au parking du foot quand la grand-place est occupée.

Madame Galant répond que les automobilistes peuvent descendre au niveau de la place de la trinité.

16/ Monsieur Noel dit qu'il a reçu une brochure d'HYGEA mais que tout ce qui est dedans ne concerne pas Lens. Cela crée de la confusion.

17/ Monsieur Moyart s'étonne de l'agrandissement du domaine public à la rue du Sévoir car il a vu que la commune a mis du gravier sur le parking de la pizzeria.

Monsieur Pecher répond que le SPW a précisé que c'est à la commune de mettre des cailloux sur les à-côtés.

18/ Monsieur Moyart demande ce qu'il en est des subsides pour la route d'Ath.

Madame Galant dit que c'est pour une portion entre Lens et Jurbise.

19/ Monsieur Moyart demande ce qu'il est en du projet de Revolt par rapport à la position de l'experte d'ELIA.

Madame Galant répond que tout le monde a rencontré l'experte en visioconférence et qu'elle a déclaré qu'il faut de nouvelles études. Au parlement wallon, elle a dit strictement l'inverse en expliquant que l'alternative de Revolt est mauvaise.

HUIS CLOS

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,
Mathieu MESSIN.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.